

AXANDE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros

Siège social : 128, rue La Boétie - 75008 PARIS

450 813 100 R.C.S. PARIS

SIRET 450 813 100 000 10



PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 31 MARS 2005

L'an deux mil cinq,
le trente et un mars,
à dix-neuf heures,

Les associés de la société **AXANDE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros divisé en 30 000 parts d'un (1) euro de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS 75008, 128, rue La Boétie,

Se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Dominique TUNG CHU, co-gérant associé.

Sont présents :

- ♦ **M. Dominique TUNG CHU**
demeurant : 9, rue de la Tour Fine
95220 HERBLAY

Propriétaire de 15 000 parts sociales, ci.....

15 000 parts

- ♦ **M. Luc LEGARDEUR**
demeurant : 5 bis, impasse Laisné
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Propriétaire de 15 000 parts sociales, ci.....

15 000 parts

L'intégralité du capital social,
soit 30 000 parts sociales d'un euro
chacune, se trouve représentée, ci

30 000 parts

DT

U

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales peut valablement délibérer tant sur la partie extraordinaire que sur la partie ordinaire de son ordre du jour et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance,
- les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2004,
- le texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée.

Puis il déclare que les documents énumérés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la présente réunion, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- ◆ Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2004,
- ◆ Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'Article 223-19 du Code de Commerce,
- ◆ Approbation desdits comptes et conventions, quitus à la gérance,
- ◆ Affectation des résultats,
- ◆ Reprise des actes et engagements passés et souscrits par la société pendant sa période de formation,
- ◆ Nomination de M. Pierre DESMEUZES en qualité de co-gérant,
- ◆ Pouvoirs,
- ◆ Questions diverses.



2. du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ◆ Modification de l'article 12.2. des statuts,
- ◆ Agrément d'une cession de parts sociales à intervenir avec M. Pierre DESMEUZES, et agrément de ce dernier en qualité d'associé,
- ◆ Sous la condition suspensive de la réalisation de cette cession de parts, modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif au capital et à sa répartition,
- ◆ Mise à jour de l'article 4 des statuts,
- ◆ Transfert du siège social à la Défense,
- ◆ Modification corrélative de l'article 5 des statuts.

Puis le Président donne lecture du bilan et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2004 qui fait ressortir une perte nette comptable de 5 425 €.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance.

En outre le Président donne toutes explications utiles sur la marche des affaires sociales au cours de cet exercice, fait part des perspectives de l'exercice en cours et demande aux associés d'approuver les comptes qui leur sont soumis ainsi que l'affectation qui leur est proposée, et de statuer sur la reprise des actes et engagements passés et souscrits par la société pendant sa période de formation ainsi que sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

La discussion est alors déclarée ouverte, et après divers échanges de vues et observations, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix :

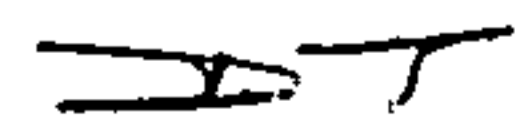
PREMIÈRE RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur la marche des affaires sociales au cours du premier exercice social clos le 31 octobre 2004, approuve dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites se soldant par une perte nette comptable de 5 425 €.

Par ailleurs et en tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte, par référence à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code.

L'Assemblée Générale donne en conséquence, quitus à la gérance pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

o O o



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale approuve les conventions intervenues entre la gérance et la société telle qu'elles sont décrites dans le rapport spécial de la gérance.

o O o

Chacune de ces conventions est adoptée par l'associé, qui non concerné par la convention, peut prendre part au vote.

TROISIÈME RÉOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice, soit 5 425 €, au compte report à Nouveau, qui deviendra ainsi débiteur à due concurrence.

Les associés reconnaissent en outre que le rapport de gestion de la gérance mentionne qu'aucun dividende ni acompte sur dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale approuve tous les actes passés et les engagements pris par les fondateurs pendant la période de constitution de la Société, qui s'est achevée le 18 novembre 2003, date d'immatriculation d'Axande au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Elle décide la reprise à son compte par la Société de ces actes et engagements, comme si la Société elle-même les avait passés dès l'origine.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale nomme en qualité de co-gérant à compter du 1^{er} avril 2005, pour une durée illimitée et avec les pouvoirs prévus à l'article 12.1 des statuts, M. Pierre DESMEUZES, né le 16 décembre 1971 à Rambouillet (78), demeurant 10, allée des Fougères, 78480 VERNEUIL SUR SEINE, ce dernier ayant par avance déclaré accepter ce mandat au cas où il lui serait confié.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12.2. des statuts, actuellement libellé comme suit :

« 12.2. Rémunération

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au(x) gérant(s) au titre du mandat social, à la majorité simple prévue à l'article 17 des présents statuts, le ou les gérants, s'ils sont associés, prenant part au vote.

Si la collectivité des associés décide une telle rémunération, en cas de pluralité de gérants, il sera attribué à chacun d'eux une rémunération identique. »

De la façon suivante :

« 12.2. Rémunération

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au(x) gérant(s) au titre du mandat social, à la majorité simple prévue à l'article 17 des présents statuts, le ou les gérants concernés, s'ils sont associés, prenant part au vote. »

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale agrée la cession de parts sociales projetée entre M. Luc LEGARDEUR et M. Pierre DESMEUZES, portant sur 7 499 parts, moyennant un prix égal à la valeur nominale, et agrée par voie de conséquence ce dernier en qualité d'associé.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

u
→

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RESEARCH REPORT

RESEARCH REPORT
NO. 1234
BY J. D. SMITH
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
UNIVERSITY OF CHICAGO

ABSTRACT
This report describes the synthesis and properties of a new class of organic compounds. The compounds are characterized by their unique structural features and their ability to form stable complexes with various metal ions.

INTRODUCTION
The study of the chemical and physical properties of these compounds is of great interest because of their potential applications in the field of materials science and catalysis.

EXPERIMENTAL
The compounds were synthesized by the reaction of the starting materials under the following conditions: temperature, 100°C; time, 24 hours; solvent, dichloromethane.

RESULTS AND DISCUSSION
The results of the experiments show that the compounds exhibit a high degree of stability and are capable of forming complexes with a wide range of metal ions.

REFERENCES

1. J. D. Smith, *J. Chem. Phys.*, **10**, 172 (1942).
2. A. B. Pinner, *J. Chem. Soc.*, 115 (1906).

HUITIÈME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts sociales entre M. Luc LEGARDEUR et M. Pierre DESMEUZES, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 30 000 euros, divisé en 30 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues les 28 septembre 2004 et 1^{er} avril 2005 :

-A Monsieur Dominique Tung Chu à concurrence de quinze mille (15 000) parts sociales portant les numéros 15 001 à 30 000 ;

-A Monsieur Luc Legardeur à concurrence de sept mille cinq cent une (7 501) parts sociales portant les numéros 1 à 7 501 ;

-A Monsieur Pierre Desmeuzes à concurrence de sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (7 499) parts sociales portant les numéros 7 502 à 15 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports. »

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour l'article 4 des statuts, actuellement libellé comme suit :

« Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre.



REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK DURING THE YEAR 1913

The following report contains a summary of the work done during the year 1913, and is intended to be read in conjunction with the annual report of the Council for the year 1913.

GENERAL PRINCIPLES

The first principle of the work is that the object of the Society is to advance the study of the history of the British Empire, and to promote the knowledge of the various parts of it.

The second principle is that the work should be carried out in a systematic and methodical manner, and that the results should be published in a regular and accessible form.

The third principle is that the work should be carried out in a spirit of co-operation and mutual assistance, and that the members of the Society should be encouraged to contribute to the work in their own way.

The fourth principle is that the work should be carried out in a spirit of impartiality and objectivity, and that the results should be based on the facts and not on preconceived notions.

THE WORK DONE DURING THE YEAR 1913

The work done during the year 1913 has been carried out in accordance with the principles stated above, and has resulted in the publication of several volumes of the *Journal of the Society*.

THE JOURNAL OF THE SOCIETY

THE CONTENTS OF THE JOURNAL

The contents of the *Journal of the Society* for the year 1913 are as follows:

ARTICLES AND ESSAYS

The first article in the *Journal* is by Mr. J. H. P. [Name], and is entitled 'The History of the British Empire in the Nineteenth Century'.

The second article is by Mr. [Name], and is entitled 'The British Empire and the World War'.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Octobre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. »

De la façon suivante :

« Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 1** *La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*
- 2** *L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre. »*

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social, avec effet de ce jour, à la Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, Courbevoie Cedex, La Défense, 92671 France, étant précisé qu'aucun établissement n'est conservé à l'ancien siège social parisien.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

*Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche
Courbevoie Cedex
92671 La Défense*

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile. »

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

...

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

...

... ..

DOUZIÈME RÉOLUTION (ORDINAIRE)

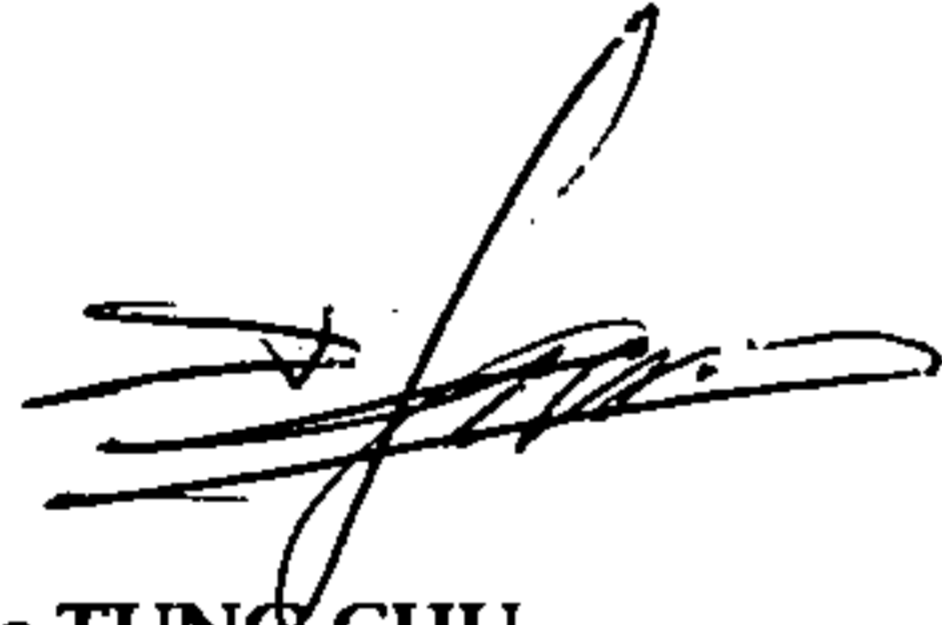
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux Associés.



M. Dominique TUNG CHU



M. Luc LEGARDEUR

AXANDE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €uros
Siège social : 128 rue La Boétie à PARIS 75008
450 813 100 RCS PARIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- **Monsieur Luc LEGARDEUR**
de nationalité et de résidence françaises
né le 21 mars 1967 à RIO DE JANEIRO (BRESIL)
et son épouse commune en biens, Madame Catherine CHERAUD
Demeurant : 5 bis, impasse Laisné, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

D'une part,

Ci-après dénommé " le Cédant"

- 2- **Monsieur Pierre DESMEUZES**
de nationalité et de résidence françaises
né le 16 décembre 1971 à RAMBOUILLET (78)
époux commun en biens de Mme Anita LEPROUST
demeurant : 10, allée des Fougères, 78480 VERNEUIL SUR SEINE

D'autre part,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire"

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- I -

Le cédant est titulaire en pleine propriété de quinze mille (15 000) parts sociales d'égale valeur nominale et entièrement libérées, de la Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €uros dénommée AXANDE, dont le siège social est à PARIS (75008), 128 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 450 813 100 depuis le 18 novembre 2003.


Le Cédant était devenu propriétaire de ces 15 000 parts sociales à l'occasion de sa souscription au capital social initial lors de la constitution de la Société, intervenue par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 2003.

Les parts, objet de la présente cession, sont libres à la vente et ne sont grevées d'aucune garantie de quelque sorte et à quelque titre que ce soit, vis à vis de quiconque. Elles sont représentatives, exclusivement, d'apports en numéraire.

- II -

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Luc LEGARDEUR cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Pierre DESMEUZES, qui accepte, la pleine propriété de sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (7 499) parts sociales numérotées de 7 502 à 15 000, d'un euro de valeur nominale chacune de la Société AXANDE dont il est propriétaire.


CL AD W

- III -

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le Cessionnaire sera propriétaire à compter de ce jour des parts sociales à lui cédées et auront droit aux bénéfices y afférents à compter rétroactivement du 1^{er} jour de l'exercice en cours.

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Etant ici observé qu'il n'a été délivré aucun titre, ni certificat de ces parts et que leur propriété résulte exclusivement des Statuts.

- IV -

CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

- V -

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) Euro par part sociale, soit un prix global de sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (7 499) Euros, lequel prix a été payé par le Cessionnaire au Cédant ce jour, par chèque, ce que reconnaît le Cédant qui lui en donnent quittance, sous réserve d'encaissement.

Le prix de cession ci-dessus, déterminé en pleine connaissance de cause par les parties, est forfaitaire et définitif. Le Cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier du Cédant d'aucune garantie de passif, d'actif net ou autre au titre des parts cédées.

- VI -

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Mixte (Extraordinaire) du 31 mars 2005.

- VII -

DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne d'une part, et le Cédant en sa qualité de co-gérant de la société AXANDE, d'autre part :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs profession et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

JD

CL AD U

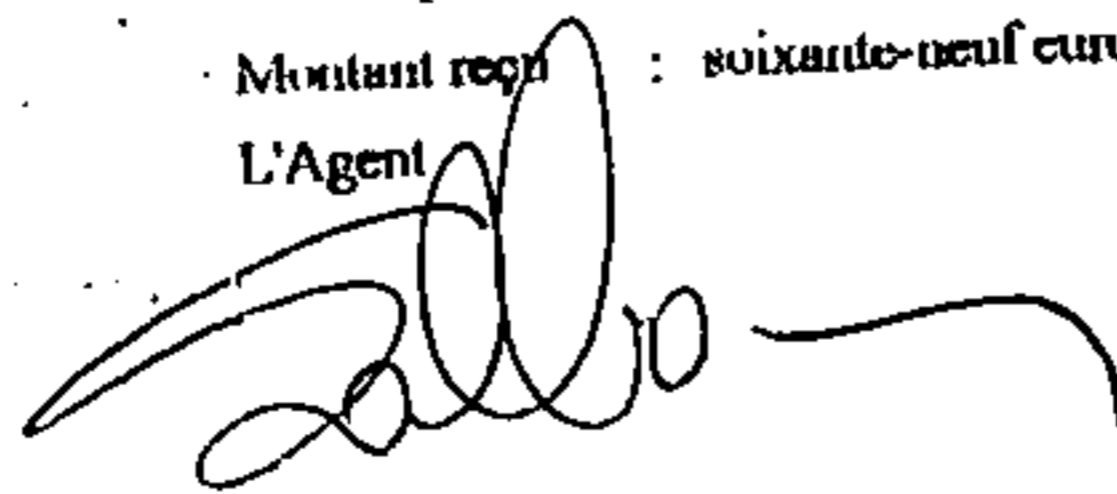
FACE ANNULÉE
ARRETE DU 20/03/1958
ART. 905

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CHAMPIGNY
CHENNEVIERES

Le 19/04/2005 Bordereau n°2005/205 Case n°9

Ext 639

Enregistrement : 15 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent



Le Cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou autre à la libre disposition des parts cédées.

- VIII -

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des impôts, et que la société AXANDE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, sous réserve du bénéfice de l'abattement selon la réglementation fiscale en vigueur, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- IX -

FRAIS

Les droits de timbre et d'enregistrement entraînés par le présent acte seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

- X -

INTERVENTION

Mme Anita LEPROUST, épouse commune en biens de M. Pierre DESMEUZES, intervenant aux présentes en application de l'article 1832-2 du Code Civil, atteste qu'elle a bien été informée de la présente cession, déclare ne pas revendiquer à son profit la moitié des parts acquises par son conjoint et renoncer à la qualité d'associée.

Fait en six (6) originaux
dont un pour être déposé au siège
social pour notification à la Société

A Paris

Le 1^{er} avril 2005

*Bon par cession de 7499
'dpt mille part est partie
est due ref parts sociales*


M Luc LEGARDEUR
Cédant


M. Pierre DESMEUZES
Cessionnaire

Mme Anita DESMEUZES

Intervenant



Mme Catherine CHERAUD, épouse LEGARDEUR

Cédant



AXANDE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros

Siège social : Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, Courbevoie Cedex, 92671 La Défense

450 813 100 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mise à jour du 1^{er} avril 2005

Dominique TURB

*"Bon et
certifié conforme"*

[Signature]

27

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations se rattachant à la réalisation, à l'édition, au développement et à la commercialisation de logiciels, de systèmes informatiques et matériels sur tous ordinateurs, toutes études et prestations de services et travaux informatiques.

Et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes les sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "AXANDE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 1** La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2** L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

*Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche
Courbevoie Cedex
92671 La Défense*

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine ont représenté des apports en numéraire et ont été libérées dans leur totalité.

Monsieur Luc Legardeur a fait un apport en numéraire de quinze mille trois cent (15.300) euros.

Monsieur Dominique Tung a fait un apport en numéraire de quatorze mille sept cent (14.700) euros.

Soit ensemble, la somme totale de trente mille (30.000) euros.

Ces apports en numéraire, soit la somme totale de trente mille (30 000) euros, a été régulièrement déposée à la banque BRED BANQUE POPULAIRE, AGENCE DE CHAMPIGNY SUR MARNE, 87 RUE JEAN JAURES - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 30 000 euros, divisé en 30 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir, compte tenu des cessions de parts sociales intervenue les 28 septembre 2004 et 1er avril 2005 :

-A Monsieur Dominique Tung Chu à concurrence de quinze mille (15 000) parts sociales portant les numéros 15 001 à 30 000 ;

-A Monsieur Luc Legardeur à concurrence de sept mille cinq cent une (7 501) parts sociales portant les numéros 1 à 7 501 ;

-A Monsieur Pierre Desmeuzes à concurrence de sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (7 499) parts sociales portant les numéros 7 502 à 15 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports.

Article 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1** Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 2** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 3** Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

- 1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 2** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

2 Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

- 3 En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
- 4 Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Pouvoirs et rémunération des gérants

12.1. Pouvoirs

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

12.2. Rémunération

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au(x) gérant(s) au titre du mandat social, à la majorité simple prévue à l'article 17 des présents statuts, le ou les gérants concernés, s'ils sont associés, prenant part au vote.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, étant précisé que le gérant dont la révocation est projetée, s'il est associé, prend part au vote.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

- 1** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2** Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

- 3** Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4** En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5** Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6** Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 7** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf les décisions relatives à la révocation d'un gérant, qui doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les majorités pour voter sur la nomination d'un Gérant (majorité absolue des parts sociales) et sur la révocation d'un Gérant (majorité de plus des trois quarts des parts sociales) sont irréductibles.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou après sa liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *
*

AXANDE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros

Siège social : Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, Courbevoie Cedex, 92671 La Défense

450 813 100 RCS NANTERRE

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406

DU 30 MAI 1984

Je soussigné,

M. Dominique TUNG CHU
demeurant : 9, rue de la Tour Fine, 95220 HERBLAY

Co-Gérant de la Société à Responsabilité Limitée " **AXANDE** "

Déclare et atteste que la société **AXANDE** n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis la première immatriculation au R.C.S. de Paris en date du 18 novembre 2003 à PARIS 75008, 128, rue La Boétie.

Fait à .Paris

en trois exemplaires

Le 31 mars 2005

M. Dominique TUNG CHU

